

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	34
Votants	38

### COMPTE RENDU

Le président certifie que  
le compte-rendu a été  
affiché au siège de la  
Communauté de  
communes le  
25/05/2022

L'an 2022, le 19 mai à 18 H 00 le conseil communautaire de la communauté de communes - Bretagne Romantique s'est réuni à la Salle du conseil à La Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 13 mai 2022, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Michel VANNIER, Béatrice BLANDIN, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC, Rémy COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Catherine FAISANT, Isabelle GARCON-PAIN, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Jean-luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART, Olivier BERNARD.

#### Remplacements :

Pouvoir(s) : Alain COCHARD à Annie CHAMPAGNAY, Yolande GIROUX à Jean-Luc LEGRAND, Pierre JEHANIN à Marie-Madeleine GAMBLIN, Marcel PIOT à François BORDIN.

Absent(s) excusé(s) : David BUISSET, Georges DUMAS, Hervé BOURGOUIN, Alain COCHARD, Odile DELAHAIS, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Marcel PIOT, Isabelle THOMSON.

Absent(s) : Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Julie CARRIC, Sarah LEGAULT-DENISOT, Marie-Christine NOSLAND, Catherine PAROUX.

Secrétaire de séance : Rémy COUET

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

**N° 2022-05-DELA- 43 : Vote du compte de gestion 2021**

1. **Cadre réglementaire :**

– Article L1612-12 du code général des collectivités territoriales

2. **Description du projet :**

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale ou de l'EPCI est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président de l'EPCI après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du compte de gestion doit intervenir avant le vote du compte administratif.

Les comptes de gestion arrêtés par le Trésorier sont en adéquation avec les résultats des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de:

- **APPROUVER** les comptes de gestion 2021 dressés par Monsieur le Trésorier ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

*Arrivée de Mr David BUISSET à 18h30*

*Arrivée de Mme Sarah LEGAULT-DENISOT à 18h45*

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

**N° 2022-05-DELA- 44 : Vote du compte administratif 2021**

1. **Cadre réglementaire :**

- Articles L.2121-31 et L.2121-14 du CGCT

2. **Description du projet :**

L'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « *le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Ces dispositions s'appliquent en tout point aux EPCI.

Il ressort donc expressément de l'article précité que le **Président** en exercice « **doit se retirer au moment du vote** », sous peine de nullité de la délibération en cause (CE, 1er août 1928, Donadey : Rec Lebon, P. 982 ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage : Rec Lebon, p 992).

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du compte administratif.

Le respect des prescriptions qui précèdent doit être attesté par un extrait de délibération spécifique à transmettre au représentant de l'Etat, avec le compte administratif.

**Compte administratif 2021 du Budget Principal :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		4 566 643.47		1 308 105.96		5 874 749.43
Opérations de l'exercice	11 527 271.83	13 325 813.61	2 268 435.24	2 889 109	13 795 707.07	16 214 922.61
<b>TOTAUX</b>	<b>11 527 271.83</b>	<b>17 892 457.08</b>	<b>2 268 435.24</b>	<b>4 197 214.96</b>	<b>13 795 707.07</b>	<b>22 089 672.04</b>
Résultats de clôture		6 365 185.25		1 928 779.72		8 293 964.97

**Compte administratif 2021 du budget annexe Moulin Madame II :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		47 868.10	659 048.35		611 180.25	
Opérations de l'exercice	1 125 379.47	1 102 481.49	1 083 079.09	659 048.35	2 208 458.56	1 761 529.84
<b>TOTAUX</b>	<b>1 125 379.47</b>	<b>1 150 349.59</b>	<b>1 742 127.44</b>	<b>659 048.35</b>	<b>2 819 638.81</b>	<b>1 761 529.84</b>
Résultats de clôture		24 970.12	1 083 079.09		1 058 108.97	

**Compte administratif 2021 du budget annexe Bois du Breuil II :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		212 738.47	32 063.88		32 063.88	212 738.47
Opérations de l'exercice	186 532.50	145 787.70	145 787	32 063.88	332 319.50	177 851.58
<b>TOTAUX</b>	<b>186 532.50</b>	<b>358 526.17</b>	<b>177 850.88</b>	<b>32 063.88</b>	<b>364 383.38</b>	<b>390 590.05</b>
Résultats de clôture	0	171 993.67	145 787	0		26 206.67

**Compte administratif 2021 du budget annexe Ateliers-relais Bâtiment blanc :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	13 419.16		185 886.33		199 305.49	
Opérations de l'exercice	139 139.9	171 307.21	144 212.47	94 982	283 352.37	266 289.21
<b>TOTAUX</b>	<b>152 556.06</b>	<b>171 307.21</b>	<b>330 098.80</b>	<b>94 982</b>	<b>482 654.86</b>	<b>266 289.21</b>
Résultats de clôture		18 751.15	235 116.80		216 365.65	

**Compte administratif 2021 du budget annexe Zone de la Morandais :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		210 495.29	0	118 100.55		328 595.84
Opérations de l'exercice	343 099.23	343 098.68	328 937.50	314 717.85	672 036.73	657 816.53
<b>TOTAUX</b>	<b>343 099.23</b>	<b>533 593.97</b>	<b>328 937.5</b>	<b>432 818.40</b>	<b>672 036.73</b>	<b>986 412.37</b>
<b>Résultats de clôture</b>		<b>210 494.74</b>		<b>103 880.90</b>		<b>314 375.64</b>

**Compte administratif 2021 du budget annexe ZAE Rolin :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	701 525.77			156 249.89	701 525.77	156 249.89
Opérations de l'exercice	8 740.68	356 428.24	45 782.68	0	54 523.36	356 428.24
<b>TOTAUX</b>	<b>710 266.45</b>	<b>356 428.24</b>	<b>45 782.68</b>	<b>156 249.89</b>	<b>756 049.13</b>	<b>512 678.13</b>
<b>Résultats de clôture</b>	<b>353 838.21</b>			<b>110 467.21</b>	<b>243 371</b>	

**Compte administratif 2021 du budget annexe Zone de Dingé :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	373 110.84		81 469.89		454 580.73	
Opérations de l'exercice	161 907.22	161 907.22	181 584.43	159 595	343 491.65	321 502.22
<b>TOTAUX</b>	<b>535 018.06</b>	<b>161 907.22</b>	<b>263 054.32</b>	<b>159 595</b>	<b>798 072.38</b>	<b>321 502.22</b>
<b>Résultats de clôture</b>	<b>373 110.84</b>		<b>103 459.32</b>		<b>476 570.16</b>	

**Compte administratif 2021 du budget annexe Zone de Cuguen :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	295 538.10			21 389.58	295 538.10	21 389.58
Opérations de l'exercice	59 090.04	59 132.29	72 872.23	56 735.53	131 962.27	115 867.82
<b>TOTAUX</b>	<b>354 628.14</b>	<b>59 132.29</b>	<b>72 872.23</b>	<b>78 125.11</b>	<b>427 500.37</b>	<b>137 257.40</b>
<b>Résultats de clôture</b>	<b>295 495.85</b>			<b>5 252.88</b>	<b>290 242.97</b>	

**Compte administratif 2021 du budget annexe C.A.P. (Chantier Accompagnement Projet) :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	12 746.75			12 747.04	12 746.75	12 747.04
Opérations de l'exercice	156 071.49	150 871.71	3 562.55	8 125.22	159 634.04	158 996.93
<b>TOTAUX</b>	<b>168 818.24</b>	<b>150 871.71</b>	<b>3 562.55</b>	<b>20 872.26</b>	<b>172 380.79</b>	<b>171 743.97</b>
Résultats de clôture	17 946.53			17 309.71	636.82	

**Compte administratif 2021 du budget annexe SPANC :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	31 403.13			12 719.57	31 403.13	12 719.57
Opérations de l'exercice	130 889	170 419.50	0	1 806	130 889	172 225.50
<b>TOTAUX</b>	<b>162 292.13</b>	<b>170 419.50</b>	<b>0</b>	<b>14 525.57</b>	<b>162 292.13</b>	<b>184 945.07</b>
Résultats de clôture		8 127.37		14 525.57		22 652.94

**Compte administratif 2021 du budget annexe ESPACE ENTREPRISES :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	2 976.61			290 278.12	2 976.61	290 278.12
Opérations de l'exercice	56 557.68	72 502.47	12 598.57	9 500.80	69 156.25	82 003.27
<b>TOTAUX</b>	<b>59 534.29</b>	<b>72 502.47</b>	<b>12 598.57</b>	<b>299 778.92</b>	<b>72 132.86</b>	<b>372 281.39</b>
Résultats de clôture		12 968.18		287 180.35		300 148.53

**Compte administratif 2021 du budget annexe CENTRE AQUATIQUE :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			333 989.67		333 989.67	
Opérations de l'exercice	1 282 737.32	1 617 629.72	353 334.49	352 430.34	1 636 071.81	1 970 060.06
<b>TOTAUX</b>	<b>1 282 737.32</b>	<b>1 617 629.72</b>	<b>687 324.16</b>	<b>352 430.34</b>	<b>1 970 061.48</b>	<b>1 970 060.06</b>
Résultats de clôture		334 892.40	334 893.82		1.42	

**Compte administratif 2021 du budget annexe GESTION DES ORDURES MENAGERES :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	157 772.60				157 772.60	
Opérations de l'exercice	2 544 997.70	2 702 777.50			2 544 997.70	2 702 777.50
<b>TOTAUX</b>	<b>2 702 770.3</b>	<b>2 702 777.50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 702 770.3</b>	<b>2 702 777.50</b>
Résultats de clôture		7.2		0		7.2

**Compte administratif 2021 du budget annexe EAU POTABLE :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			422 326.85		422 326.85	
Opérations de l'exercice	412 147.86	1 797 994.71	1 642 002.43	1 593 373.31	2 054 150.29	3 391 368.02
<b>TOTAUX</b>	<b>412 147.86</b>	<b>1 797 994.71</b>	<b>2 064 329.28</b>	<b>1 593 373.31</b>	<b>2 476 477.14</b>	<b>3 391 368.02</b>
Résultats de clôture		1 385 846.85	470 955.97			914 890.88

**Le Président quitte l'assemblée avant le vote.**

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, Monsieur Loïc REGEARD n'ayant pas pris part au vote, décide de :

- **APPROUVER** les comptes administratifs 2021 ;
- **ARRETER** ainsi les comptes 2021 ;
- **PRECISER** que les résultats 2021 présentés ci-dessus sont concordants avec les résultats anticipés inscrits lors du vote des budgets primitifs 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

**N° 2022-05-DELA- 45 : Affectation définitive des résultats 2021**

**1. Cadre réglementaire :**

- Article L. 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**2. Description du projet :**

L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif. **Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement** au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil communautaire. **Le résultat à affecter est le résultat cumulé**, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2.

L'affectation de résultat décidée par le conseil communautaire doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. **Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D 001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).**

La réalisation de l'affectation nécessite l'émission d'un titre de recettes au compte 1068, justifié par la délibération d'affectation. Pour la part non affectée, le report ne nécessite pas l'émission d'un titre mais se limite à une inscription sur une ligne budgétaire de la section de fonctionnement (R002).

Le solde d'exécution de la section d'investissement du compte administratif est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire 001.

La part de résultat cumulé de fonctionnement n-1 qui excède le besoin de financement de la section d'investissement peut être, au choix de l'assemblée délibérante, soit affectée en complément de la somme correspondant à l'affectation minimale, déterminée comme indiquée ci-dessus, soit simplement reportée en section de fonctionnement (R002).

**Présentation synthétique de l'affectation du résultat :**

Elle doit :

- 1) couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1 (BFI = D001 ou R001 +/- solde des restes à réaliser sincèrement évalués)
- 2) faire l'objet d'une délibération puis d'une prévision de recette, et d'un titre de recette au compte 1068 au budget de l'exercice n
- 3) pour le reste de l'excédent de fonctionnement, le cas échéant, suivant le choix de l'assemblée délibérante : R1068 (en section d'investissement) ou R 002 (excédent de fonctionnement reporté)

**2.1. BUDGET PRINCIPAL (6000) : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Considérant que la section de fonctionnement présente un **excédent** de **6 365 185,25 €**

Considérant que la section d'investissement présente un **excédent** de **1 928 779,72 €**

Considérant le solde des restes à réaliser établi comme suit :

**3. Restes à réaliser en dépenses : 107 524,51 €**

Considérant que la section d'investissement à la clôture ne présente pas de besoin de financement compte tenu du cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Conserver l'intégralité de l'excédent de fonctionnement **au compte 002** de la section de fonctionnement du budget principal 2022.
- Conserver l'intégralité de l'excédent d'investissement **au compte 001** de la section d'investissement du budget principal 2022.

**2.2. BUDGET ANNEXE – CAP (6003) : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Considérant que la section de fonctionnement présente un **déficit** de **17 946,53 €**

Considérant que la section d'investissement présente un **excédent** de **17 309,71 €**

Considérant le solde des restes à réaliser établi comme suit :

#### 4. Restes à réaliser en dépenses : 2 782,20 €

Considérant que la section d'investissement à la clôture ne présente pas de besoin de financement compte tenu du cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Reprendre à l'identique le déficit de la section de fonctionnement du budget principal 2022.
- Reprendre à l'identique l'excédent de la section d'investissement du budget principal 2022.

#### 2.3. BUDGET ANNEXE – ATELIER RELAIS (6004) : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Considérant que la section de fonctionnement présente un **excédent de 18 751,15 €**

Considérant que la section d'investissement présente un **déficit de 235 116,80 €**

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement (cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser) est de **235 116,80 €**

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Affecter **18 751,15 soit la totalité de l'excédent** de la section de fonctionnement au **compte 1068** de la section d'investissement du budget annexe Atelier relais 2022.

#### 2.4. BUDGET ANNEXE – SPANC (6005) : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Considérant que la section de fonctionnement présente un **excédent de 8 127,37 €**

Considérant que la section d'investissement présente un **excédent de 14 525,57 €**

Considérant le solde des restes à réaliser établi comme suit :

#### 5. Restes à réaliser en dépenses : 0 €

Considérant que la section d'investissement à la clôture ne présente pas de besoin de financement compte tenu du cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Reprendre à l'identique l'excédent de la section de fonctionnement du budget principal 2022.
- Reprendre à l'identique l'excédent de la section d'investissement du budget principal 2022.

#### 2.5. BUDGET ANNEXE - GESTION DES OM (6008) : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Considérant que la section de fonctionnement présente un **excédent de 7,20 €**



Considérant que la section d'investissement présente un solde de **0 €**

Considérant le solde des restes à réaliser établi comme suit :

**6. Restes à réaliser en dépenses : 0 €**

Considérant que la section d'investissement à la clôture ne présente pas de besoin de financement compte tenu du cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Reprendre à l'identique l'excédent de la section de fonctionnement du budget principal 2022.
- Reprendre à l'identique le solde à 0 de la section d'investissement du budget principal 2022.

**2.6. BUDGET ANNEXE – ESPACE ENTREPRISES (6009) : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Considérant que la section de fonctionnement présente un **excédent** de **12 968,18 €**

Considérant que la section d'investissement présente un **excédent** de **287 180,35 €**

Considérant le solde des restes à réaliser établi comme suit :

**3. Restes à réaliser en dépenses : 0**

Considérant que la section d'investissement à la clôture ne présente pas de besoin de financement compte tenu du cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Reprendre à l'identique l'excédent de la section de fonctionnement du budget principal 2022.
- Reprendre à l'identique l'excédent de la section d'investissement du budget principal 2022.

**2.7. BUDGET ANNEXE – CENTRE AQUATIQUE (6010) : AFFECTATION DU RESULTAT 2021**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Considérant que la section de fonctionnement présente un **excédent** de **334 892,40 €**

Considérant que la section d'investissement présente un **déficit** de **334 893,82 €**

- Restes à réaliser en dépenses : **16 247,52 €**

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement (cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser) est de **351 141,34 €**

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Affecter **334 892,40 € au compte 1068 soit la totalité de l'excédent** à la section d'investissement du budget annexe Centre aquatique 2022.

## **2.1. BUDGET ANNEXE – EAU POTABLE (6013) : AFFECTATION DU RESULTAT 2021**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Considérant que la section de fonctionnement présente un **excédent** de **1 385 846,85 €**

Considérant que la section d'investissement présente un **déficit** de **470 955,97 €**

Considérant le solde des restes à réaliser établi comme suit :

- Restes à réaliser en dépenses d'investissement : **494 840,73 €**

Considérant que la section d'investissement à la clôture présente un besoin de financement (cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser) de **965 796,70 €**,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,  
Il est proposé au Conseil communautaire de :

Affecter **1 385 846,85 € au compte 1068** de la section d'investissement du budget annexe « Eau potable » 2022.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les propositions d'affectation des résultats de fonctionnement des comptes administratifs 2021 présentées ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

**N° 2022-05-DELA- 46 : Décisions modificatives budgétaires à la suite de l'affectation des résultats 2021**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Article L. 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2022-03-DELA-17 du 29 mars 2022 portant vote des budgets primitifs 2022,

### **2. Description du projet :**

**Compte tenu de l'affectation des résultats vue précédemment,**

**Compte tenu des éléments suivants,**

**Il est nécessaire de prévoir des dépenses supplémentaires au budget principal 2022,**

- Le sinistre sur une des deux bâches incendie sur la Zone de la Morandais nécessite une réparation que l'on peut chiffrer à 45 000 €,

**Il est nécessaire de prévoir des dépenses supplémentaires au budget annexe « ZA Rolin » 2022,**

- La viabilisation de parcelles supplémentaires afin d'en assurer la vente, nécessite 42 000 euros de plus pour des ventes qui ne pourraient intervenir qu'à compter de l'année 2023,

Il est donc proposé au conseil communautaire de passer les écritures budgétaires ci-après :

## 2.1. BUDGET ANNEXE – ATELIER RELAIS : DECISION MODIFICATIVE N°1

<b>BUDGET ATELIERS-RELAIS</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT / CHAPITRE</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM1</b>	<b>DM1+BP2022</b>
<b>DEPENSES de fonctionnement</b>	<b>384 022,38</b>	<b>-18 751,15</b>	<b>365 271,23</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)			
011 - Charges à caractère général	22 100,00		22 100,00
023 - Virement à la section d'investissement	243 687,80	-18 751,15	224 936,65
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	94 166,00		94 166,00
65 - Autres charges de gestion courante	1 005,00		1 005,00
66 - Charges financières	18 663,58		18 663,58
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements et provisions	4 400,00		4 400,00
<b>RECETTES de fonctionnement</b>	<b>384 022,38</b>	<b>-18 715,15</b>	<b>365 271,23</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	18 751,15	-18 751,15	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 737,00		17 737,00
75 - Autres produits de gestion courante	347 534,23		347 534,23
77 - Produits exceptionnels			
78 - Reprises sur amortissements et provisions			
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT / CHAPITRE</b>	<b>BP 2022</b>		<b>BP 2022</b>
<b>DEPENSES d'investissement</b>	<b>382 853,80</b>		<b>382 853,80</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	235 116,80		235 116,80
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 737,00		17 737,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	130 000,00		130 000,00
21 - Immobilisations corporelles			
23 - Immobilisations en cours			
<b>RECETTES d'investissement</b>	<b>382 853,80</b>	<b>0,00</b>	<b>382 853,80</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			
021 - Virement de la section de fonctionnement	243 687,80	-18 751,15	224 936,65
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	94 166,00		94 166,00
10 - Dotations, fonds et réserves c/1068		18 751,15	18 751,15
13 - Subventions d'investissement	40 000,00		40 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	5 000,00		5 000,00

## 2.2. BUDGET ANNEXE – CENTRE AQUATIQUE : DECISION MODIFICATIVE N°1

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT / CHAPITRE</b>	<b>BP HT 2022</b>	<b>DM 1</b>	<b>DM1+BP2022</b>
<b>DEPENSES de fonctionnement</b>	<b>2 428 590,58</b>	<b>-334 892,40</b>	<b>2 093 698,18</b>
<i>002 - Résultat d'exploitation reporté (déficit)</i>			
011 - Charges à caractère général	695 355,00		695 355,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés			
023 - Virement à la section d'investissement	630 866,69	-334 892,40	295 974,29
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	18 440,94		18 440,94
65 - Autres charges de gestion courante	608 856,00		608 856,00
66 - Charges financières	109 071,95		109 071,95
67 - Charges exceptionnelles	1 000,00		1 000,00
68 - Dotations aux provisions pour risques	365 000,00		365 000,00
<b>RECETTES de fonctionnement</b>	<b>2 428 590,58</b>	<b>-334 892,40</b>	<b>2 093 698,18</b>
<i>002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent)</i>	334 892,40	-334 892,40	0,00
013 - Atténuations de charges			
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	272 275,00		272 275,00
74 - Dotations, subventions et participations	22 510,00		22 510,00
75 - Autres produits de gestion courante	1 798 913,18		1 798 913,18
77 - Produits exceptionnels			
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT / CHAPITRE</b>	<b>BP HT 2022</b>		<b>BP HT 2022</b>
<b>DEPENSES d'investissement</b>	<b>649 307,63</b>	<b>0,00</b>	<b>649 307,63</b>
<i>001 - Solde d'exécution de la section d'investissement</i>	334 893,82		334 893,82
16 - emprunts	250 164,29		250 164,29
20 - immobilisations incorporelles			
21 - Immobilisations corporelles	64 249,52		64 249,52
23 - Immobilisation en cours			
<b>RECETTES d'investissement</b>	<b>649 307,63</b>	<b>0,00</b>	<b>649 307,63</b>
<i>001 - Solde d'exécution de la section d'investissement</i>			
021 - Virement de la section de fonctionnement	630 866,69	-334 892,40	295 974,29
10 - Dotations fonds divers et réserves c/1068	0,00	334 892,40	334 892,40
13- Subventions d'investissement			
16 - Emprunts			
23 - Immobilisation en cours			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	18 440,94		18 440,94

## 2.3. BUDGET ANNEXE – EAU POTABLE : DECISION MODIFICATIVE N°1

EAU POTABLE			
<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM1</b>	<b>DM1+BP2022</b>
<b>DEPENSES d'exploitation</b>	<b>3 245 784,85</b>	<b>-1 385 846,85</b>	<b>1 859 938,00</b>
<i>002 - Résultat de fonctionnement reporté (déficit)</i>			
011 - Charges à caractère général	468 822,00		468 822,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	88 000,00		88 000,00
022 - Dépenses imprévues			
023 - Virement à la section d'investissement	2 650 364,66	-1 385 846,85	1 264 517,81
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 594,20		22 594,20
65 - Autres charges de gestion courante	50,00		50,00
66 - Charges financières	15 953,99		15 953,99
67 - Charges exceptionnelles			
<b>PRODUITS d'exploitation</b>	<b>3 245 784,85</b>	<b>-1 385 846,85</b>	<b>1 859 938,00</b>
<i>002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)</i>	<i>1 385 846,85</i>	<i>-1 385 846,85</i>	<i>0,00</i>
013 - Atténuations de charges			
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 801 795,00		1 801 795,00
74 - Dotations, subventions et participations	12 000,00		12 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	4 775,00		4 775,00
76 - Produits financiers	34 000,00		34 000,00
77 - Produits exceptionnels			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 368,00		7 368,00
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM1</b>	<b>DM1+BP2022</b>
<b>DEPENSES d'investissement</b>	<b>3 602 046,68</b>	<b>0,00</b>	<b>3 602 046,68</b>
<i>001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</i>	<i>470 955,97</i>		<i>470 955,97</i>
<i>020 - Dépenses imprévues en investissement</i>			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 368,00		7 368,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	194 579,63		194 579,63
20 - Immobilisations incorporelles	86 700,00		86 700,00
21 - Immobilisations corporelles	1 600,00		1 600,00
23 - Immobilisations en cours	2 840 843,08		2 840 843,08
<b>RECETTES d'investissement</b>	<b>3 602 046,68</b>	<b>0,00</b>	<b>3 602 046,68</b>
<i>001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</i>			
021 - Virement de la section de fonctionnement	2 650 364,66	-1 385 846,85	1 264 517,81
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 594,20		22 594,20
16 - Emprunts et dettes assimilées	587 252,93		587 252,93
13 - Subventions	166 366,00		166 366,00
10 - Dotations fonds divers et réserves	175 468,89		175 468,89
10 - Dotations fonds divers et réserves c/1068		1 385 846,85	1 385 846,85

## 2.4. BUDGET ANNEXE ZA ROLIN : DECISION MODIFICATIVE N°1

### BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES** + 42000 €

**Chapitre 011 –Charges à caractère général** +42 000 €

605 – aménagements terrains +42000 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES** +42 000 €

**Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante** + 42 000 €

75822 – subvention d'équilibre

ZA ROLIN			
SECTION DE FONCTIONNEMENT / CHAPITRE	BP 2022	DM1	DM1+BP2022
<b>DEPENSES de fonctionnement</b>	<b>380 958,83</b>		<b>422 958,83</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté (Déficit)	353 838,21		353 838,21
011 - Charges à caractère général - c/ 605	18 000,00	42 000,00	60 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 116,00		4 116,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	2 499,81		2 499,81
66 - Charges financières	2 499,81		2 499,81
65 - Autres charges de gestion courante	5,00		5,00
<b>RECETTES de fonctionnement</b>	<b>380 958,83</b>		<b>422 958,83</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000,00		5 000,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	2 499,81		2 499,81
70 - Produits des services et ventes diverses	36 000,00		36 000,00
75 - Autres produits de gestion courante (Subvenion équilibre BG)	337 459,02	42 000,00	379 459,02
77 - Subventions exceptionnelles (Subvenion Déficit prévisionnel)			
77 - Subventions exceptionnelles (Subvenion équilibre BG)			
SECTION D'INVESTISSEMENT / CHAPITRE	BP 2022		BP 2022
<b>DEPENSES d'investissement</b>	<b>114 583,21</b>		<b>114 583,21</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000,00		5 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	109 583,21		109 583,21
<b>RECETTES d'investissement</b>	<b>114 583,21</b>		<b>114 583,21</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	110 467,21		110 467,21
16 - Emprunts et dettes assimilées			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 116,00		4 116,00

## 2.1. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

### BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES** 0 €

**Chapitre 011 –Charges à caractère général** +45 000 €

615232 – Entretien et réparations sur réseau +45 000 €

**Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante** - 45 000 €

6573644 – subvention de fonctionnement aux syndicats exploitant un spic - 87 000 €

657363 – subvention de fonctionnement aux établissements à caractère administratif +42 000 €

BUDGET PRINCIPAL CCBR			
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT - BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM 1</b>	<b>BP+DM 2022</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté	6 365 185,25		6 365 185,25
013 - Atténuations de charges	390 007,00		390 007,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	120 569,00		120 569,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	690 965,00		690 965,00
73 - Impôts et taxes	5 598 381,00		5 598 381,00
731 - Fiscalité locale	4 023 467,00		4 023 467,00
74 - Dotations, subventions et participations	2 888 053,00		2 888 053,00
75 - Autres produits de gestion courante	954 388,86		954 388,86
77 - Produits exceptionnels	0,00		0,00
78 - Reprises sur amortissements et provisions	14 600,00		14 600,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>21 045 616,11</b>	<b>0,00</b>	<b>21 045 616,11</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2022</b>		<b>BP 2022</b>
011 - Charges à caractère général	2 727 404,50	45 000,00	2 772 404,50
012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 131 025,00		4 131 025,00
014 - Atténuations de produits	821 955,00		821 955,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 356 744,46		1 356 744,46
65 - Autres charges de gestion courante	9 735 449,27	-45 000,00	9 690 449,27
66 - Charges financières	38 391,48		38 391,48
67 - Charges exceptionnelles	6 000,00		6 000,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	4 500,00		4 500,00
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement )	0,00		0,00
023 - Virement à la section d'investissement	2 224 146,40		2 224 146,40
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>21 045 616,11</b>	<b>0,00</b>	<b>21 045 616,11</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM 1</b>	<b>BP 2022 + DM</b>
001 - Résultat d'investissement reporté (excédent)	1 928 779,72		1 928 779,72
021 - Virement de la section de fonct. en section d'invest.	2 224 146,40		2 224 146,40
024 - Produits de cessions	144 106,00		144 106,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 356 744,46		1 356 744,46
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00		0,00
10 - Dotation, fonds divers et réserves	495 395,00		495 395,00
13 - Subvention d'invest. reçues	957 220,00		957 220,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	539 740,65		539 740,65
26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00		0,00
27 - Autres immobilisations financières	6 285,00		6 285,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>7 652 417,23</b>		<b>7 652 417,23</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM 1</b>	<b>BP 2022 + DM</b>
001 - Résultat d'investissement reporté (déficit)	0,00		0,00
020 - Dépenses imprévues ( investissement )	0,00		0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	120 569,00		120 569,00
10 - Dotation, fonds divers et réserves	800,00		800,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	542 390,11		542 390,11
20 - Immobilisations incorporelles	422 635,00		422 635,00
204 - Subvention d'équipements versées	1 722 663,94		1 722 663,94
21 - Immobilisations corporelles	2 266 186,14		2 266 186,14
23 - Immobilisations en cours	550 000,00		550 000,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations	3 000,00		3 000,00
27 - Autres immobilisations financières	2 024 173,04		2 024 173,04
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>7 652 417,23</b>		<b>7 652 417,23</b>

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les décisions modificatives présentées ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

## **N° 2022-05-DELA- 47: Pacte fiscal et financier: Modifications relatives à la Loi de finance 2021**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le code général des impôts ;
- Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II ;
- Vu les principes généraux du droit administratif ;
- Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 7 ;
- Vu la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 ;
- Vu la Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 - 2022 (LPFP) du 22/01/2018 ;
- Vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, loi de finances pour 2021 ;
- Vu la Loi n°2121-1900 du 30 décembre 2021, loi de finance de 2022.

### **2. Préambule :**

*Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la Communauté de communes Bretagne romantique, perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou de bâtiments réalisés par la Communauté de communes sur leur territoire.*

*Ces recettes fiscales concernent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ainsi que la taxe d'aménagement (TA) perçues par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires et les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté de communes.*

### **3. Description du projet :**

Le Pacte Financier et Fiscal dont, la mise en place avait été engagée dès 2015, a été élaboré dans une démarche d'optimisation et de coordination des stratégies fiscales dans un esprit de solidarité entre toutes les communes du territoire.

Le pacte financier et fiscal de la CC Bretagne romantique a pour objet principal d'organiser le reversement à la Communauté de communes d'une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés, et financés exclusivement par la Communauté de communes.



Le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique avait été adopté par la CCBR et approuvé par les conseils municipaux des communes membres approuvent le Pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique selon les modalités suivantes :

**1. Foncier bâti (FB) :**

- Année de référence : 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :

Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :

- 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée (ex : DSP, contrat de partenariat)
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, reversement par les communes, sur lesquelles sont implantées des ZAE, de 25% du FB perçu en 2016 lissés sur une période de 8 ans :

ZAE	Lieu	Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
		25% FB 2016 FB perçu / cne en 2016	1/8	1/4	3/8	1/2	5/8	3/4	7/8	1
			Montants des reversement à la CCBR							
ZA Moulin Madame	Combourg	82 038	2 564	5 127	7 691	10 255	12 818	15 382	17 946	20 509
ZA La Gare	Combourg	8 361	261	523	784	1 045	1 306	1 568	1 829	2 090
<b>TOTAL</b>	<b>Combourg</b>	<b>90 399</b>	<b>2 825</b>	<b>5 650</b>	<b>8 475</b>	<b>11 300</b>	<b>14 125</b>	<b>16 950</b>	<b>19 775</b>	<b>22 600</b>
ZA Rolin	Québriac	18 640	583	1 165	1 748	2 330	2 913	3 495	4 078	4 660
<b>TOTAL</b>	<b>Québriac</b>	<b>18 640</b>	<b>583</b>	<b>1 165</b>	<b>1 748</b>	<b>2 330</b>	<b>2 913</b>	<b>3 495</b>	<b>4 078</b>	<b>4 660</b>
ZA Rougeolais	SPP	907	28	57	85	113	142	170	199	227
ZA Les Bregeons	SPP	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
<b>TOTAL</b>	<b>SPP</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>
ZA La Coudraie	Pleugueneuc	4 175	130	261	391	522	652	783	913	1 044
<b>TOTAL</b>	<b>Pleugueneuc</b>	<b>4 175</b>	<b>130</b>	<b>261</b>	<b>391</b>	<b>522</b>	<b>652</b>	<b>783</b>	<b>913</b>	<b>1 044</b>
ZA Bois du Breuil	St-Domineuc	23 785	743	1 487	2 230	2 973	3 716	4 460	5 203	5 946
<b>TOTAL</b>	<b>St-Domineuc</b>	<b>23 785</b>	<b>743</b>	<b>1 487</b>	<b>2 230</b>	<b>2 973</b>	<b>3 716</b>	<b>4 460</b>	<b>5 203</b>	<b>5 946</b>
ZA Morandais	Tinténiac	67 531	2 110	4 221	6 331	8 441	10 552	12 662	14 772	16 883
ZA QNO	Tinténiac	12 900	403	806	1 209	1 613	2 016	2 419	2 822	3 225
ZA Quilliou	Tinténiac	369 556	11 549	23 097	34 646	46 195	57 743	69 292	80 840	92 389
<b>TOTAL</b>	<b>Tinténiac</b>	<b>449 987</b>	<b>14 062</b>	<b>28 124</b>	<b>42 186</b>	<b>56 248</b>	<b>70 311</b>	<b>84 373</b>	<b>98 435</b>	<b>112 497</b>
<b>TOTAL du produit reversé</b>		<b>587 893</b>	<b>18 372</b>	<b>36 743</b>	<b>55 115</b>	<b>73 487</b>	<b>91 858</b>	<b>110 230</b>	<b>128 602</b>	<b>146 973</b>
		<b>Année</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>

**2. Taxe d'aménagement (TA) :**

- Année de référence : PC accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :

- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction *des entreprises accueillies* sur les Zones d'activités économiques communautaires
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)

**Contexte de la révision demandée :**

La loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 – 2022 (LFPP) du 22 janvier 2018 et surtout la loi de finance pour 2021, Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 finance de 2021, est venu perturber la gestion de ce pacte Fiscal et Financier qui nécessite d’être revu pour sauvegarder son fonctionnement et en conserver l’esprit initial.

**I Suppression de la Taxe d’habitation avec modification du taux de foncier Bâti des communes :**

La suppression de la Taxe d’habitation ayant été légiférée, elle est désormais compensée pour les communes par la perception de la part de foncier Bati perçue antérieurement par le département, cela a pour effet d’augmenter dans sa présentation le Taux de foncier Bâti des communes qui est donc augmenté de 19.90% (taux du département d’Ille-et-Vilaine en 2020) en 2021 pour chacune de nos communes.

**Conséquences sur le pacte financier et fiscal pour nos communes :**

La stricte application des conditions du pacte fiscal et financier dans sa forme actuelle entraînerait donc des reversements accrus des communes à la CCBP suite à cette hausse du taux de foncier Bati et nécessite donc à lui seul la révision du Pacte Fiscal et Financier.

**Rappel de la réforme de la taxe d’habitation**

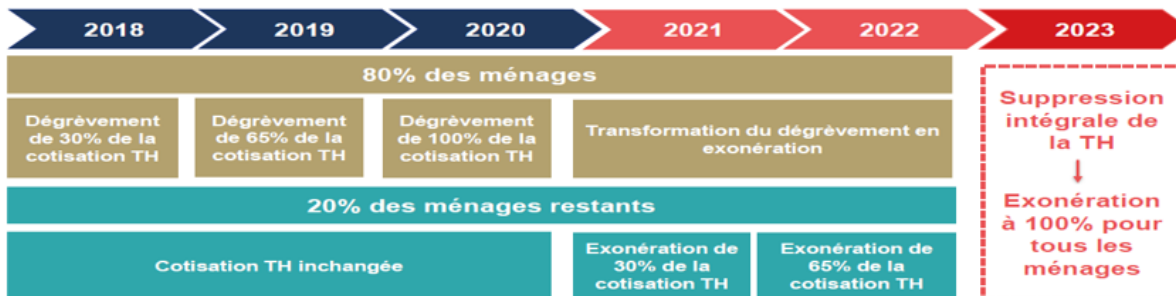
Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 – 2022 (LFPP) du 22/01/2018 , Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

**2.5. Rappel de la réforme de la taxe d’habitation**

**LFI 2019 :** Suppression progressive de la TH sur 3 ans (2018 – 2020) pour 80% des ménages. Coût pour l’Etat 13,6 Mds € en 2020

**LFI 2020 :** Suppression de la TH sur les résidences principales pour les 20% des ménages restants. Coût pour l’Etat 7,9 Mds € en 2023

**Planning de la réforme pour les contribuables**



**Les compensations pour les collectivités :**



Sera compensé par une fraction de TVA le panier fiscal de TH soit :  
 + Le produit de TH 2020 (taux 2017)  
 + la moyenne des rôles sup. (2018-2020)  
 + compensations d’exonérations TH 2020

## II L'impact de la loi de finance 2021 sur les bases du foncier des entreprises :

Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 - 2022 (LPFP) du 22/01/2018, Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Dans le cadre de la baisse des impôts de production de 10 Mds€ votée pour redonner de la compétitivité aux entreprises et lutter contre leur délocalisation, il a été acté notamment la baisse de moitié des impôts fonciers pour les entreprises industrielles soit - 1,75 Mds€ de CFE et - 1,54 Mds€ de TFB, à travers la révision des valeurs locatives des établissements industriels.

(Afin de compenser cette perte de ressources pour les collectivités locales, l'Etat verse dorénavant une compensation dynamique de perte de recettes de TFPB et de perte de recette de CFE, équivalent à la perte de bases d'imposition sur ces établissements industriels multipliés par le taux d'imposition de TFPB ou de CFE, de l'année 2020.)

### Conséquences sur le pacte financier et fiscal pour nos communes :

Les bases de calcul ont donc été divisée par deux pour les établissements industriels, les conséquences de cette modification impactent le produit perçu par les communes au titre des impôts fonciers des entreprises mais pour les communes cette perte est compensée.

Le pacte fiscal lui ne peut plus s'appliquer tel qu'il était prévu dans la mesure ou cette modification des bases applicables fausse dorénavant toute comparaison avec l'année 2016, année de référence. L'année de référence a été choisie pour démontrer la dynamique des bases dans le temps, correspondant au développement des zones d'activités communautaires et de justifier des reversements demandés.

## III modification de la loi concernant les reversements de la taxe d'aménagement :

Si à la date de la signature du pacte fiscal, le reversement de la taxe d'aménagement des communes pour les ZAE et les bâtiments communautaires au profit de la CCBR était facultatif et ne pouvait s'entendre qu'à travers un accord par délibération concordante entre les communes et l'EPCI, la loi vient d'entériner ce reversement en en faisant une obligation légale.

La Loi n°2121-1900 du 30 décembre 2021, loi de finance de 2022, impose à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement de plein droit par la commune, de tout ou partie du produit de la TA qu'elle a perçue de la part de l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, de leurs compétences.

Cette obligation doit faire l'objet d'une convention fixant les modalités de reversement.

**Pour ces diverses raisons il vous est proposé de modifier le (1a) de la délibération n°2017-12-DELA-122 ainsi rédigée ci-dessous de la manière suivante :**

### Ecriture actuelle :

Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :

- 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Par la réécriture suivante :

Reversement par les communes à la CCBP du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :

- 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - Du 1<sup>er</sup> janvier 2018, jusqu'au 31 12 2020, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
  - A compter du 01 janvier 2021, la différence entre le produit du foncier Bati perçu diminué du taux du foncier bâti du département 2020 (19,90%) corrigé d'un doublement du produit de foncier bâti pour les établissements industriels pris en compte dans le produit du FB perçu en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Avis du Bureau communautaire du 04 mai 2022 : Favorable**

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les évolutions du pacte fiscal et financier, telles que présentées ci-dessus, tenant compte des modifications introduites par la Loi de finances 2021 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**20H00 : Départ de Mme Béatrice BLANDIN et Mr Vicent MELCION**

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

**N° 2022-05-DELA- 48 : Zone d'activité du Rolin – Québriac – Vente d'un terrain à bâtir à la société DIFAG**

**1. Cadre réglementaire :**

- Statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- L'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération N° 2020-06-DELA-49 fixant le prix de référence de la zone d'activité du Rolin à 18€HT le m<sup>2</sup> ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22 avril 2022 estimant le prix de vente à 18€HT le m ;
- Le courrier en date du 25 avril 2022 de M. Louis OREL confirmant son intention d'acquérir un terrain à bâtir d'une surface de 3 800 m<sup>2</sup> sur la zone d'activité du Rolin

**2. Description du projet :**

La société DIFAG est une entreprise familiale créée à Dingé il y a 25 ans. Comptant 3 salariés aujourd'hui, DIFAG est une société de grossiste en pièces détachées pour les cyclomoteurs et les scooters. La société propose une gamme de 4 000 produits, dont 80% sont fabriqués en Europe.

Au vu du développement de l'activité, il était nécessaire d'installer la société dans un nouveau lieu, plus adapté à la croissance de l'entreprise. Le projet prévoit à court terme un bâtiment d'environ 1 300m<sup>2</sup> comprenant une zone de stockage et des locaux administratifs.

M. Louis OREL, gérant de la société de la société DIFAG a confirmé son intention par courrier d'acquérir une surface de 3 800 m<sup>2</sup>.

### **3. Aspects budgétaires :**

Il est proposé de céder à M. Louis OREL, gérant de la société de la société DIFAG, une surface de 3 800 m<sup>2</sup> sur la zone d'activités du Rolin au prix de 18€ HT le m<sup>2</sup> selon les conditions précisées ci-après :

- Parcelles AB199, D792 et AB170 redécoupées selon le plan annexé
- Surface 3 800 m<sup>2</sup>
- Prix 68 400 € HT

La Communauté de communes s'engage à missionner un géomètre pour élaborer un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral selon le plan annexé. Les frais de bornage restant à la charge de l'acheteur.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à M. Louis OREL, gérant de la société DIFAG domiciliée au Pas d'ille à Dingé, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une surface estimée à 3 800 m<sup>2</sup> selon le plan annexé ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 18€ HT le m<sup>2</sup> augmenté de la TVA ;
- **APPLIQUER** à la vente les conditions contenues dans le règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 ;
- **DESIGNER** l'étude LECOQ-LEGRAIN à Tinténac pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **PRECISER** que la recette de la vente sera inscrite au budget annexe de la Zone d'Activité de Rolin ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

**N° 2022-05-DELA- 49 : Zone d'activité du Rolin – Québriac – Vente d'un terrain à bâtir à la SCI HPC - HP ENERGETIK**

**1. Cadre réglementaire :**

- Statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- L'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération N° 2020-06-DELA-49 fixant le prix de référence de la zone d'activité du Rolin à 18€HT le m<sup>2</sup> ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22 avril 2022 estimant le prix de vente à 18€HT le m<sup>2</sup> ;
- Le courrier en date du 21 avril 2022 de M. PRUVOST confirmant son intention d'acquérir un terrain à bâtir d'une surface de 1 900 m<sup>2</sup> sur la zone d'activité du Rolin

**2. Description du projet :**

Installée depuis 2014 sur la zone du Rolin, la société HP ENERGETIK est spécialisée dans la pose de chaufferies bois et de capteurs solaires. Elle embauche aujourd'hui 8 salariés.

Au vu du développement de la société, MM. Olivier PRUVOST et Simon HINGAMP, cogérants, souhaitent diversifier leur activité. Ils souhaitent ouvrir une nouvelle offre de vente de combustible bois.

Contraints par l'occupation d'une partie de leur site actuel par une entreprise de maçonnerie ainsi que par leur système d'assainissement individuel, MM. Olivier PRUVOST et Simon HINGAMP ont confirmé leur intention par courrier d'acquérir une surface de 1 900 m<sup>2</sup> supplémentaires.

**3. Aspects budgétaires :**

Il est proposé de céder à MM. Olivier PRUVOST et Simon HINGAMP, gérants de la société HP ENERGETIK une surface de 1 900 m<sup>2</sup> sur la zone d'activité du Rolin au prix de 18€ HT le m<sup>2</sup> selon les conditions précisées ci-après :

- Parcelles AB199 et AB170 redécoupées selon le plan annexé
- Surface 1 900 m<sup>2</sup>
- Prix 34 200 € HT

La Communauté de communes s'engage à missionner un géomètre pour élaborer un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral selon le plan annexé. Les frais de bornage restant à la charge de l'acheteur.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à MM. Olivier PRUVOST et Simon HINGAMP, gérants de la société HP ENERGETIK domiciliée ZA ROLIN 35190 Québriac, ou à toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une surface estimée à 1 900 m<sup>2</sup> selon le plan annexé ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 18€ HT le m<sup>2</sup> augmenté de la TVA ;
- **APPLIQUER** à la vente les conditions contenues dans le règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 ;

- **DESIGNER** l'étude LECOQ-LEGRAIN à Tinténiac pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire. ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **PRECISER** que la recette de la vente sera inscrite au budget annexe de la Zone d'Activité de Rolin ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

**N° 2022-05-DELA- 50 : Zone d'activités du Rolin – Québriac – Vente d'un terrain à bâtir à la société SAS BTGC**

**1. Cadre réglementaire :**

- Statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- L'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération N°2020-06-DELA-49 fixant le prix de référence de la zone d'activités du Rolin à 18€HT le m<sup>2</sup> ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22 avril 2022 estimant le prix de vente à 18€HT le m<sup>2</sup> ;
- Le courrier en date du 25 avril 2022 de M. Vincent LEGRAND confirmant son intention d'acquérir un terrain à bâtir d'une surface de 3 500m<sup>2</sup> sur la zone d'activités du Rolin

**2. Description du projet :**

Vincent LEGRAND a créé BTGC (Breizh Tuyauterie Génie Climatique) en février 2018. BTGC est spécialisée dans la tuyauterie et la soudure pour le transport des fluides dans le secteur industriel et tertiaire.

Après avoir commencé son activité dans un atelier à Saint Domineuc, M. Legrand souhaite poursuivre le développement de son activité dans un local adapté à sa croissance. Il a notamment pour projet de développer la chaudronnerie et la préfabrication de pièces hydrauliques pour une zone de chalandise incluant la Bretagne, les Pays de la Loire et la Manche. Son effectif actuel est de 5 personnes en contrat et peut atteindre 8 à 10 personnes avec l'interim. 2 embauches sont prévues afin de compléter et renforcer les équipes.

Par courrier en date du 26 avril 2022, M. Vincent Legrand a confirmé son intention d'acquérir une surface de 3 500m<sup>2</sup> sur la zone d'activités de Rolin, via une SCI en cours d'immatriculation. Le projet comporte à court terme la réalisation d'un bâtiment industriel comportant un atelier de préfabrication ainsi que des locaux administratifs de 600 m<sup>2</sup>. Une extension est envisagée en fonction du développement de l'entreprise.

**3. Aspects budgétaires :**

Il est proposé de céder à M. Vincent Legrand, gérant de la société BTGC (Breizh Tuyauterie Génie Climatique), une surface de 3 500m<sup>2</sup> sur la zone d'activités du Rolin au prix de 18€ HT le m<sup>2</sup> selon les conditions précisées ci-après :

- Parcelles AB210 et AB166 redécoupées selon le plan annexé
- Surface 3 500 m<sup>2</sup>
- Prix 63 000 € HT

La Communauté de communes s'engage à missionner un géomètre pour élaborer un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral selon le plan annexé. Les frais de bornage restant à la charge de l'acheteur.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à M. Vincent LEGRAND, gérant de la société BTGC (BREIZH TUYAUTERIE GENIE CLIMATIQUE) domiciliée au 4 avenue de la source 35190 La Chapelle-Aux-Filtzméens, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une surface estimée à 3 500 m<sup>2</sup> selon le plan annexé ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 18€ HT le m<sup>2</sup> augmenté de la TVA ;
- **APPLIQUER** à la vente les conditions contenues dans le règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 ;
- **DESIGNER** l'étude LECOQ-LEGRAIN à Tinténiac pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **PRECISER** que la recette de la vente sera inscrite au budget annexe de la Zone d'Activité de Rolin ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

**N° 2022-05-DELA- 51 : Zone d'activités du Moulin Madame II – Combours – Vente d'un terrain à bâtir à la société PROLUM BRETAGNE**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu les statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 2020-01-DELA-13 fixant le prix de référence de la zone d'activité du Moulin-Madame 2 à 29€HT le m<sup>2</sup> ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 25 février 2022 estimant le prix de vente à 29€HT le m<sup>2</sup> ;
- Vu le courrier en date du 25 avril 2022 de M. Joel MALGORN confirmant son intention d'acquérir le lot n°10 pour implanter la société PROLUM BRETAGNE.

### **2. Description du projet :**

Créée en 2018, la société PROLUM BRETAGNE est spécialisée dans le conseil et la vente de solutions d'éclairage et d'efficacité énergétique auprès d'acteurs publics, privés, tertiaires, hospitaliers et paysagistes. Initialement locataire de l'Espace Entreprises Bretagne romantique à sa création, la société a ensuite intégré un Atelier Relais communautaire.

Au vu du développement de son activité, M. Malgorn souhaite aujourd'hui implanter PROLUM BRETAGNE sur la zone du Moulin Madame II. Son projet prévoit la construction d'un bâtiment de 350 m<sup>2</sup> comprenant une zone de stockage ainsi qu'une partie bureaux/réunion/réception clientèle. M. Joel MALGORN prévoit d'accueillir 3 embauches supplémentaires d'ici 2 ans. Souhaitant montrer par l'exemple le savoir-faire de PROLUM BRETAGNE, M. Joel MALGORN prévoit un bâtiment avec une consommation réduite grâce à des luminaires très basse consommation.



### 3. Aspects budgétaires :

Il est proposé de céder à M. Joel MALGORN, gérant de la société PROLUM BRETAGNE, le lot n°10 de la zone d'activité du Moulin-Madame II au prix de 29€ HT le m<sup>2</sup> selon les conditions précisées ci-après :

- Parcelles D1816, D1850, D1831 et D1836
- Adresse 5, rue du Clos des Saules, 35270 COMBOURG
- Surface 1 240 m<sup>2</sup>
- Prix 35 960€ HT

Le lot est viabilisé et accessible. Ces travaux ont été pris en charge par la Communauté de communes dans le cadre de l'opération d'aménagement Moulin-Madame II.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à M. Joel MALGORN, gérant de la société PROLUM BRETAGNE domiciliée au 1, allée de Lohon, 35270 Combourg, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, le lot n°10 d'une surface de 1 240 m<sup>2</sup> et identifié ci-dessus ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 29€ HT le m<sup>2</sup> augmenté de la TVA ;
- **APPLIQUER** à la vente les conditions contenues dans le règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 ;
- **DESIGNER** l'étude du MAIL à Combourg pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire. ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **PRECISER** que la recette de la vente sera inscrite au budget annexe de la zone d'Activité de Moulin Madame II ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

**N° 2022-05-DELA- 52 : Marchés de travaux d'entretien des voiries communales par PATA et de groupement de commande de Travaux d'enrobés : approbation des conventions valant protocoles d'indemnisation au titre de l'imprévision**

#### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le Code de la commande publique et en particulier le 3° de l'article 6 ;
- Vu la Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

#### 2. Contexte :

Le contexte actuel est marqué par une forte inflation sur le prix des matières premières combinée à de fortes tensions sur les approvisionnements qui mettent à mal les acteurs économiques et en particulier les entreprises.

Cette tension est liée à la combinaison de plusieurs facteurs :

- La pandémie de la COVID 19 qui a désorganisé ou entravé le fonctionnement de certains pans de l'activité économique avec en corollaire des problèmes d'approvisionnement de matières premières (ex : pièces électroniques tel que les semi-conducteurs),
- Une tendance constatée depuis la fin de l'année d'augmentation des prix des matières premières liées à la reprise de l'activité économique (ex : augmentation des carburants)
- Le conflit en Ukraine.

Dans le courant des mois de mars et avril 2022, les organisations professionnelles du BTP ont alerté les acheteurs publics sur les difficultés rencontrées par les entreprises de leur secteur et leur ont demandé de tenir compte de la situation dans les procédures à lancer et d'accompagner et soutenir les titulaires des marchés en cours d'exécution.

En parallèle, l'Etat au travers de la circulaire n°63338-SG du 30 mars 2022 a demandé aux Préfets de sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics sur cette problématique et sur les leviers réglementaires mis à leur disposition pour permettre la continuité de l'exécution des contrats : application de la théorie de l'imprévision, versement d'une éventuelle indemnité, clause de révision dans les contrats à venir, gels de pénalités contractuelles.

A ce jour, deux titulaires se sont explicitement manifestés afin d'informer la CC Bretagne romantique de leurs difficultés. Il s'agit de l'entreprise Lehagre TP, titulaire du marché d'entretien des voiries communales par PATA signé en juin 2021 et de la SAS Even, titulaire du marché groupé de travaux d'enrobés signé en août 2021.

Les deux entreprises sont fortement impactées par l'augmentation des coûts du bitume et de l'enrobé et par les tensions sur leur approvisionnement et ce d'autant que les clauses du marché relatives à la variation des prix prévoient l'application d'une révision annuelle à date anniversaire. La société Lehagre ne pourra s'en prévaloir qu'en juin 2022 et la société Even qu'en août 2022.

Des discussions ont donc été engagées entre la CC Bretagne romantique et les titulaires afin de traiter individuellement de leur situation.

Ces échanges ont donné lieu à des négociations formalisées à travers des conventions valant protocoles d'indemnisation dont les projets sont joints en annexes

### **3. Description du projet :**

#### ***3.1 - projet de protocole - marché entretien des voiries communales par PATA - titulaire Lehagre***

##### **Conditions financières - indemnisation du titulaire :**

La CC Bretagne romantique s'engage à compenser temporairement les charges extracontractuelles liées à l'imprévision.

Le montant de l'indemnité provisoire s'élève à 183€HT/Tonne appliquée en sus du tarif contractuel de 395€HT/Tonne soit un montant total de 578€ HT/Tonne.

Ce montant a été établi sur la base des éléments portés à la connaissance de la CC Bretagne romantique et en particulier des coûts d'achat du bitume justifiés par le titulaire.

Le montant total d'indemnisation est estimé à 5 856,00€ HT.

Le protocole précise que le versement de l'indemnité provisoire se fera à l'avancement des prestations sur la base des quantités réellement appliquées.

Le montant définitif global de l'indemnité sera arrêté à l'expiration de la période couverte par le protocole (échéance au 07 juin 2022).

En contrepartie, le titulaire prend en charge l'augmentation des coûts du carburant estimée à 50€HT/jour et maintien le tarif correspondant à la location du PATA soit 600€ HT/Jour.

#### **Transparence :**

Durant toute la durée couverte par la convention, le Titulaire s'engage à transmettre en toute transparence au maître d'ouvrage à l'appui de ses factures les justificatifs permettant d'attester d'un surcoût dans l'achat des matières premières (bitume) et de justifier de son indemnisation au titre de l'imprévision.

Il est précisé que les conditions financières d'indemnisation du Titulaire pourront être réexaminées, si le maître d'ouvrage constate au vu des justificatifs produits une diminution des coûts liés à l'approvisionnement en bitume.

#### **Application des pénalités de retard :**

Les parties sont convenues que le Maître d'Ouvrage renonce expressément et sans réserve à appliquer au Titulaire les pénalités de retard visées à l'article 8.1 du CCAP du Marché pour tout retard d'exécution relevant de difficulté d'approvisionnement imputable à la force majeure.

Pour s'en prévaloir, le titulaire devra porter la connaissance du maître d'ouvrage ses difficultés de manière argumentée et justifiée.

#### **Durée du protocole :**

La présente convention entrera en vigueur à partir de l'envoi de sa notification au Titulaire et s'achèvera à la date anniversaire du marché, soit le 07 juin 2022.

A cette date, les stipulations de la convention cesseront de produire leur effet et il sera fait application des clauses de révision prévues au marché signé le 07 juin 2021.

La période couverte par le protocole est donc relativement courte.

#### **Attendus du protocole :**

Le protocole a pour finalité d'éviter de neutraliser l'exécution des travaux, le titulaire ayant confirmé son impossibilité de les exécuter aux conditions économiques fixées au marché (tarifs établis sur la base du mois de mars 2021 et donc d'engager leur exécution dans le courant du mois de mai qui s'avère être une période plus propice.

Il est précisé en outre que l'enveloppe budgétaire dédiée à la réalisation de ces travaux ne sera pas modifiée. Le volume des travaux sera ajusté en fonction de l'impact financier constaté.

Le protocole a été présenté au titulaire qui en a accepté les termes. La problématique a été présentée en Commission voirie du 11 avril 2022.

### ***3.2 - projet de protocole - marché groupé de travaux d'enrobés - titulaire Even***

#### **Conditions financières - indemnisation du titulaire :**

La CC Bretagne romantique s'engage à compenser temporairement les charges extracontractuelles liées à l'imprévision.

Compte tenu de la nature des travaux, il a été demandé au titulaire de présenter sa demande d'indemnisation non pas de manière globale mais de la décliner selon les types de prestations prévues au BPU du marché

Après négociation, il est proposé de fixer les montants d'indemnités par prestation comme précisés dans l'annexe financière jointe à la convention valant protocole d'indemnisation et ci-annexée.

Ces montants ont été établis sur la base d'une moyenne des prix constatés entre juin 2021 et décembre 2021.

Le versement de l'indemnité provisoire se fera à l'avancement des prestations sur la base des prestations réellement exécutées sur la base de la présentation de justificatifs.

A ce stade et compte tenu de la nature des prestations, le montant global d'indemnité estimé n'est pas connu. Ce montant dépendra des bons de commande qui seront transmis au titulaire et de la constatation des prestations et quantités réellement exécutées.

Le montant définitif global de l'indemnité sera arrêté à l'expiration de la période couverte par le protocole (échéance au 06 août 2022).

En contrepartie, le titulaire s'engage à ne pas solliciter auprès de la CC Bretagne romantique qu'elle compense les hausses des prix de matières premières constatées sur les mois couverts par le protocole d'indemnisation soit de mai à début août 2022. Les montants d'indemnités précisés dans l'annexe financière jointe à la convention valant protocole d'indemnisation et appliqués en sus des prix unitaires fixés dans le BPU du marché ne pourront être modifiés à la hausse durant toute la durée du protocole. Le titulaire assumera à ce titre les risques liés aux augmentations du coût des matières premières qui pourront être constatées sur cette même période.

#### **Transparence :**

Durant toute la durée couverte par la convention, le Titulaire s'engage à transmettre en toute transparence au maître d'ouvrage à l'appui de ses factures les justificatifs permettant d'attester d'un surcoût dans l'achat des matières premières (bitume) et de justifier de son indemnisation au titre de l'imprévision.

Il est précisé que les conditions financières d'indemnisation du Titulaire pourront être réexaminées, si le maître d'ouvrage constate au vu des justificatifs produits une diminution des coûts liés à l'approvisionnement de l'enrobé.

Des réunions ou temps d'échanges pourront en outre être organisés à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du titulaire pour évoquer les modalités de mise en œuvre de la présente convention.

#### **Application des pénalités de retard :**

Les parties sont convenues que le Maître d'Ouvrage renonce expressément et sans réserve à appliquer au Titulaire les pénalités de retard visées à l'article 8.1 du CCAP du Marché pour tout retard d'exécution relevant de difficulté d'approvisionnement imputable à la force majeure.

Pour s'en prévaloir, le titulaire devra porter la connaissance du maître d'ouvrage ses difficultés de manière argumentée et justifiée.

#### **Durée du protocole :**

La présente convention entrera en vigueur à partir de l'envoi de sa notification au Titulaire et s'achèvera à la date anniversaire du marché soit le 06 août 2022.

A cette date, les stipulations de la convention cesseront de produire leur effet et il sera fait application des clauses du marché signé le 06 août 2021.

#### **Attendus du protocole :**

Le protocole a pour finalité d'éviter de neutraliser l'exécution des travaux, le titulaire ayant confirmé son impossibilité de les exécuter aux conditions économiques fixé au marché (tarifs établis sur la base du mois de juin 2021).

Il a été demandé au titulaire de s'engager sur des montants provisoires par type de prestations et non sur une formule de révision mensuelle des tarifs (demande initiale de l'entreprise) afin d'offrir une

visibilité aux membres du groupement et leur permettre le cas échéant de lancer des travaux en fonction de leur capacité financière.

Le protocole a été présenté au titulaire qui en a accepté les termes. La problématique a été présentée en commission voirie du 11 avril 2022.

Le projet de protocole a été transmis pour information aux communes membres du groupement avant d'être présenté en conseil communautaire du 19 mai 2022. L'application des dispositions du protocole n'engagera que les membres souhaitant engager des travaux avant la date anniversaire du marché qui marquera le retour aux clauses initiales de révision des prix.

Les deux protocoles ont été présentés en Bureau communautaire du 04 mai dernier et ont reçus pour chacun un avis favorable. Ils seront soumis pour avis à la CAO de la CC Bretagne romantique (coordonnateur du groupement de commande) le 19 mai 2022 à 17h15. Les avis rendus seront communiqués en séance.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les conventions valant protocole d'indemnisation et y compris l'annexe financière relative à la convention groupement de commandes travaux d'enrobés présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

## **N° 2022-05-DELA- 53 : Règlement intérieur de la Base nautique intercommunale située sur la commune de Saint Domineuc**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu l'article L.2224-12 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les Statuts de la communauté de communes ;
- Vu la délibération n°2022-02-DELA-01N portant approbation du choix du délégataire de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la base nautique communautaire et autorisant Monsieur le Président à signer le contrat ;
- Vu le Contrat de Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la base nautique intercommunale située à Saint Domineuc signé le 02 mars 2022.

### **2. Description du projet :**

Le conseil communautaire a approuvé par délibération du 24 février 2022 le choix de l'association Canoë Kayak club des Trois rivières comme délégataire chargé de la gestion et de l'exploitation de la base nautique intercommunale située sur la commune de Saint Domineuc pour une durée de 23 mois.

Afin d'exercer dans les meilleures conditions la mission de service public qui lui a été confiée et assurer le confort et la sécurité des usagers, le délégataire a rédigé un projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Il définit les règles de fonctionnement de la base nautique en clarifiant notamment les points suivants :

- les ouvertures et conditions d'accès ;
- l'admission des différents types d'usagers (public, scolaires primaires et secondaires, clubs) ;
- les règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent aux usagers ;
- l'organisation des activités.

Il précise également les droits et obligations de la Communauté de communes et des usagers de la base.

Le projet de règlement intérieur est joint en annexe.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le règlement intérieur de la base nautique communautaire ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le présent règlement intérieur ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

## **N° 2022-05-DELA- 54 : Création d'un comité social territorial**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
- Considérant que l'effectif constaté de la Communauté de communes Bretagne romantique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

### **2. Description du projet :**

Le Comité Social Territorial (anciennement intitulé Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) est consulté pour toutes les questions relatives aux thématiques suivantes :

- ✓ **L'organisation et fonctionnement des services et évolution des administrations**
  - Les suppressions de postes
  - Les modifications de la durée hebdomadaire d'un poste (variation de 10 % ou changement de régime de retraite)
  - La modification d'un organigramme
  - La délégation de service public
  - Les différentes formes de mutualisation - Mise à disposition de service - service commun - fusion de communes
- ✓ **Les conditions générales de fonctionnement des services / Les modalités d'organisation du temps de travail :**
  - ARTT (modification du protocole)
  - Modalités d'application du temps partiel
  - Aménagement des horaires (astreinte, annualisation, cycles de travail)
  - Télétravail
  - Autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux
  - Journée de solidarité
  - Compte épargne-temps
  - Traitement des heures supplémentaires (dérogation au plafond des 25H - dérogation aux garanties minimales)
- ✓ **Les évolutions des administrations**
  - Dématérialisation
  - RGPD - désignation d'un délégué
  - Elaboration d'une charte informatique

- ✓ **L'accessibilité des services et la qualité des services rendus**
- ✓ **L'orientation stratégique des politiques RH – Lignes Directrices de Gestion**
  - La détermination des ratios d'avancement de grade « Promus-promouvables »
  - Les lignes directrices de Gestion
  - Les critères d'évaluation professionnelle (Entretien professionnel)
- ✓ **Les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations**
- ✓ **Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire (RIFSEEP)**
- ✓ **La formation professionnelle et insertion**
  - L'élaboration d'un règlement de formation
  - L'élaboration d'un plan de formation et le Droit Individuel à la Formation
  - Les conditions d'accueil d'un apprenti
- ✓ **L'action sociale et la Protection complémentaire**
  - La protection sociale complémentaire
  - Les tickets restaurant...
- ✓ **La Protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents au travail**
  - Les informations générales - REGLEMENT INTERIEUR
  - L'analyse des risques professionnels (Document Unique)
  - Les enquêtes sur les accidents de service et les maladies professionnelles
  - Les actions de prévention
  - L'élaboration d'un règlement Hygiène et Sécurité
- ✓ **Le Rapport Social Unique**

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 selon les modalités suivantes :

Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Considérant que la consultation des organisations syndicales a été réalisée par courrier en date du 15 Février 2022.

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 90 agents (titulaires et contractuels de + 6 mois), représentant 50 % de femmes et 50 % d'hommes.

Par conséquent, il convient de délibérer sur les points suivants : le nombre de représentants titulaires du personnel ; le nombre de représentant titulaires de la collectivité ; le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité et la répartition de chaque sexe.

Avec un maintien du nombre actuel de représentants à 6 personnes (3 titulaires et 3 suppléants), la répartition hommes / Femmes du collège des représentants du personnel ne peut prendre qu'une seule forme pour respecter la proportion des agents représentés lors du dépôt de la liste par les organisations syndicales à savoir :

- 3 femmes et 3 hommes (liste de 6 candidats) ou 50 % de femmes et 50 % d'hommes pour un dépôt de liste excédentaire

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 agents ;
- **FIXER** le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 3 élus pour le maintien de la parité numérique ;
- **DECIDER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

## **N° 2022-05-DELA- 55 : Modification du poste d'animateur(trice) culturel(le)**

### **1. Cadre réglementaire :**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 3 Recrutements ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **Vu** la délibération de création d'un poste d'animateur culturel en date du 20 Février 2020 ;
- **Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 7 Avril 2022

### **2. Description du projet :**

#### **A. Contexte**

La Communauté de communes a défini dans ses statuts trois axes pour sa politique culturelle :

- **Le soutien aux acteurs culturels du territoire**  
Contrairement à d'autres territoires ruraux, la Bretagne romantique a la chance de bénéficier d'initiatives associatives très riches dans le champ culturel, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Ces propositions contribuent à son rayonnement et son attractivité.  
La Communauté de communes soutient les associations au travers d'aides financières (subventions), et de relais en communication (agenda culturel).
- **L'animation et la mise en réseau des bibliothèques**  
La Communauté de Communes s'est engagée dans une politique ambitieuse en faveur de la lecture publique. L'enjeu est de proposer une offre documentaire élargie, un service renforcé et harmonisé dans les bibliothèques, et un programme d'animations enrichies et complémentaires à l'échelle communautaire.
- **L'éducation artistique et culturelle**  
La Communauté de communes coordonne des résidences artistiques en milieu scolaire (intervention d'artiste en classe, en lien avec les projets pédagogiques).

Afin de mener à bien ces trois axes, l'audit à l'origine de la prise de compétence culturelle préconisait la création de deux postes à temps plein :

- Un.e chargé.e de développement culturel
- Un.e coordinateur.rice de réseau des bibliothèques

Le conseil communautaire a fait le choix de créer un seul poste en 2012 pour initier ces 3 volets.



En 2019, la commission culture a constaté qu'avec le développement et l'animation du réseau des bibliothèques, un seul poste ne permettait plus d'assurer l'exécution des deux autres volets. Une partie des missions devaient désormais être prises en charge par les élus :

- La commission culture assurait l'instruction des dossiers de demande de subvention.
- La préparation technique et administrative était assurée par le vice-président culture.

Constatant que :

- La compétence communautaire telle qu'elle a été définie dans les statuts ne pouvait plus être assurée au vu des moyens humains, moyens qui remettent en cause le projet politique ;
- L'absence de suivi et d'accompagnement des projets associatifs posaient de réelles interrogations, compte tenu des crédits mobilisés (150k € de subventions versées en moyenne chaque année) ;

En conséquence, le conseil communautaire a créé en Février 2020, un poste d'animateur.trice culturel.le à mi-temps, **pour reprendre les missions liées au suivi des subventions culturelles et des résidences artistiques en milieu scolaire.**

Deux nouveaux types de missions se sont ajoutés par la suite en réponse aux objectifs fixés de :

- **Organiser un temps fort socio-culturel pour les familles en fédérant les acteurs culturels (Volonté politique)** - *La CCBR doit être là pour fédérer autour de projets plus ambitieux, que les partenaires publics et privés, les communes et les associations, ne pourraient pas mener toutes seules*
- **Développer l'accompagnement et la coordination des acteurs culturels (demande des associations validée par le politique)** - *Un état des lieux des associations subventionnées en 2020-21 a permis d'identifier des besoins récurrents formulés par ces partenaires indispensables à l'animation du territoire*

Afin de pouvoir intégrer (a minima) ces nouvelles demandes, la priorisation des missions a été revue, et l'animatrice culturelle s'est dégagée peu à peu de la co-organisation des résidences artistiques (mais elle reste en charge de certaines missions qui ne peuvent pas être déléguées).

Toutefois il est constaté qu'un emploi à mi-temps reste sous-dimensionné pour mener de front ces différents projets.

## **B – Enjeux du développement du poste**

Il s'agit de :

- **Répondre aux besoins exprimés par les associations**, qui sont très variés. Certaines veulent seulement un relais en communication ou une aide administrative. D'autres (les plus structurées) recherchent à construire de véritables partenariats avec les élus.

Le mi-temps actuel a permis d'enclencher une dynamique très appréciée (ex : réunions d'interconnaissance, réunions assos-élus, et mise en place d'un outil numérique permettant de favoriser l'interconnaissance et les échanges entre les différents acteurs), mais qui parallèlement a dû être tempérée (temps agent limité), ce qui a entraîné de la frustration (et risque à terme de décourager et démobiler les associations).

- **Valoriser les projets associatifs en les fédérant autour de projets culturels et artistiques de territoire.**

Exemple : le temps fort socio-culturel (propositions associatives coordonnées dans le cadre d'un appel à projet).

Autre exemple : le dispositif des résidences-missions (qui permet de verser une subvention supplémentaire du département à une association, mais pour des projets de territoire coconstruit entre l'asso et la Communauté de communes).

- **Stabiliser le poste, pérenniser les connaissances et les compétences**

Il est difficile de mobiliser le même agent plus d'un ou deux ans sur un poste à mi-temps. Et chaque nouveau recrutement impliquera de prendre un temps à la prise de poste pour reconstruire le lien avec les associations (ce qui pourra générer de la frustration).

De plus une bonne partie des missions du poste consiste en de la gestion de projet, ce qui demande un suivi régulier et une certaine réactivité (pas toujours compatible avec un mi-temps).

En conséquence et compte tenu des éléments ci - dessus, ces missions nécessitent de renforcer le 0.5 ETP et de le transformer en 1 ETP.

**3. Aspects budgétaires :**

Le mi - temps supplémentaire du poste d'animateur(trice) culturel(le) sera financé par :

- La part de l'enveloppe budgétaire 2021 destinée aux associations culturelles (85 000 €) non attribuée en 2022 : 9 000 €
- Le fonds leader est mobilisable pour l'obtention d'une subvention en fonctionnement dans le cadre de la politique d'aide des fonds européens et ce dans la limite des fonds qui seront disponibles. Une subvention de l'ordre de 50 % pourrait être envisagée.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **MODIFIER** l'emploi **PERMANENT** suivant à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022
  - ✓ 1 poste d'animateur(trice) culturel(le) à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) en lieu et place d'un temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>)
    - Catégorie Mini C - Cadre d'emploi des adjoints administratifs
    - Catégorie Maxi B - Cadre d'emplois des Rédacteurs administratifs
  - ✓ Ce recrutement pourra être effectué à défaut en tant que contractuel (Article L.332-8 à L.332-14)
- **DEPOSER** une demande de subvention au titre du fonds Leader
- **ACTUALISER** le tableau des effectifs de la CCBR ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

**N° 2022-05-DELA- 56: Aide à l'emploi dans les bibliothèques : sollicitation du versement de l'aide départementale au titre de la 2ème année**

**1. Cadre réglementaire :**

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne et l'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération n°2020-02-DELA-29 du 20 février 2020 créant un poste d'animateur culturel à mi-temps et autorisant la sollicitation d'une aide financière auprès du Département d'Ille et Vilaine ;
- Vu la délibération n°2021-10-DELA- 140 du 28 octobre 2021 approuvant la convention départementale d'objectifs communs - relative à l'aide à l'emploi dans les bibliothèques ;
- Vu le budget primitif 2022.

**2. Description du projet :**

La Communauté de communes est engagée dans une politique ambitieuse en faveur de la lecture publique. Elle a créé **en 2012 un poste de coordinateur de projet culturel**, dédié au pilotage du réseau des bibliothèques, mais aussi à la mise en œuvre des deux autres volets de la politique culturelle communautaire : le soutien aux acteurs culturels, et l'éducation artistique et culturelle.

Le réseau des bibliothèques de la Bretagne romantique a officiellement été lancé en janvier 2019, avec la signature d'une convention pluriannuelle de partenariat. Compte tenu du développement de ses activités, il est apparu qu'un seul poste ne permettait plus d'assurer la mise en œuvre des trois volets de la politique culturelle communautaire.

La Communauté de communes a ainsi décidé de créer **en février 2020 un poste d'animateur culturel**, pour reprendre les missions relatives aux associations culturelles et aux résidences artistiques qui ne pouvaient plus être menées par la coordinatrice.

En contrepartie de ce renforcement du poste de coordinateur, le Département s'est engagé lors de la signature de la **convention départementale pour la lecture publique** à activer ses dispositifs financiers (article 2), auxquelles la CCBR n'avaient pas pu prétendre à la création du poste en 2012.

Le versement de cette aide à l'emploi départementale est encadré par une **convention d'objectifs** triennale, établie en concertation entre le Département et la Communauté de communes (voir PJ).

Suite à la signature de cette convention en 2021, un premier versement a été effectué au titre de l'année 1, d'un montant de 14 400 €. Le Conseil communautaire doit maintenant solliciter le renouvellement de l'aide à l'emploi pour un versement au titre de l'année 2.

**3. Aspects budgétaires :**

L'aide du Département est calculée sur le coût chargé de l'emploi concerné, au taux suivant : 40% la 1<sup>ère</sup> année, 30% la 2<sup>e</sup> année, 20% la 3<sup>e</sup> année.

Poste de coordinateur	2021	2022	2023	TOTAL
Coût chargé du poste	36 000 €	36 000 €	36 000 €	<b>108 000 €</b>
Aide à l'emploi CD35	14 400 €	10 800 €	7 200 €	<b>32 400 €</b>
Reste à charge CCBR	21 600 €	25 200 €	28 800 €	<b>75 600 €</b>

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **SOLLICITER** auprès du Département le versement de l'aide à l'emploi au titre de la 2<sup>ème</sup> année ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Jérémy LOISEL

## **N° 2022-05-DELA- 57 : Convention départementale pour la lecture publique - avenant**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Patrimoine et ses articles L310-1 et L330-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne et l'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération n°2018-09-DELA-125 du 27 septembre 2018, approuvant la convention départementale pour la lecture publique,
- Vu la délibération n° 2021-07-DELA- 98 du 08 juillet 2021, approuvant la modification n°04 de la convention de partenariat pour le réseau des bibliothèques

### **2. Description du projet :**

Le Département apporte aux communes et groupements de communes qui le souhaitent son soutien à l'exercice de leurs compétences en matière de lecture publique. Au sein des services départementaux, cet accompagnement est assuré par la Médiathèque Départementale d'Ille-et-Vilaine (MDIV).

En 2018, la Communauté de communes a signé avec le Département une « convention d'objectifs communs relative à l'accès des bibliothèques publiques aux services de la médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine », qui définit **la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département et chaque Communauté de communes**, ou à défaut avec les communes, sur la base d'un diagnostic intercommunal réalisé par la MDIV, recensant les atouts et fragilités de chaque territoire.

A cette convention est annexée un document présentant **l'offre de service de la médiathèque départementale, dont le périmètre d'intervention varie selon le niveau de mutualisation des bibliothèques.**

En effet, considérant que le travail en réseau permet d'améliorer les services rendus aux publics et d'élargir l'impact auprès de ces publics, le Département souhaite favoriser les projets de lecture publique mutualisés à l'échelle d'un territoire. Il a ainsi classé les bibliothèques du territoire de la manière suivante :

- Le réseau et les 12 bibliothèques adhérentes relèvent de la catégorie « réseau 2 »
- Les 2 bibliothèques non-adhérentes au réseau relèvent de la catégorie « service minimal »

Le Département propose de proroger d'un an cette convention, qui s'est achevée le 31 décembre 2021 afin de prendre en considération les incidences liées au contexte sanitaire. La prolongation des engagements réciproques pendant une année doit permettre aux équipes de poursuivre les collaborations, de mettre en œuvre conjointement une évaluation des objectifs sans remettre en question les accès aux services de la médiathèque départementale.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'avenant prorogeant d'un an la convention d'objectifs communs relative à l'accès des bibliothèques publiques aux services de la médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

## **N° 2022-05-DELA- 58: Projet de modification des statuts du syndicat mixte du Couesnon aval (SMCA)**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- CGCT et notamment son article L. 5711-4 ;
- Loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;
- Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Procès-verbal du comité syndical du SMCA en date du 6 avril 2022 ;
- Courrier du SMCA en date du 14 avril 2022

### **2. Description du projet :**

#### **Contexte**

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) » aux communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1er janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). La création de cette compétence obligatoire a pour objectif de :

- Supprimer les zones blanches sans maîtrise d'ouvrage opérationnelle constituant un risque de non atteinte des objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau ;
- Favoriser une gestion intégrée des politiques territoriales d'urbanisme, d'aménagement, économie, environnement, eau, assainissement...

Depuis le 1er janvier 2018, les EPCI-FP situées sur le bassin versant du Couesnon Aval sont donc compétentes dans l'exercice de ces missions à la place de leurs communes membres. Cela concerne sur le territoire de la Bretagne romantique la masse d'eau « Tamoute » et les communes de :

- Saint Léger des Prés (76% de la superficie de la commune est concernée),
- Cuguen (73%),
- Trémeheuc (19%),
- Combourg (5%).

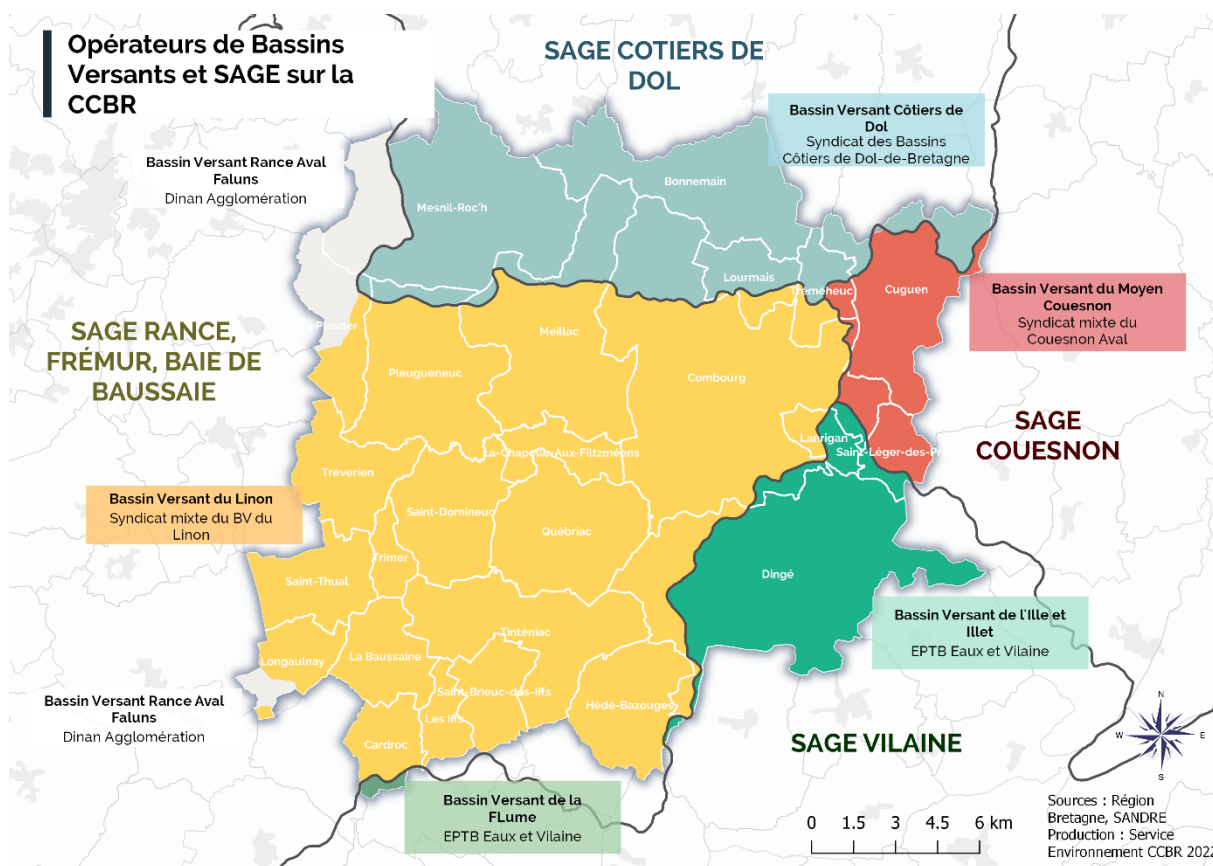
La mise en œuvre de cette compétence est actuellement réalisée par le Syndicat mixte du Couesnon Aval (transfert des compétences réalisé d'office par représentation substitution des communes). La dernière révision des statuts du syndicat date du 8 novembre 2016. Aussi, lors du comité syndical du 6 avril 2022, les statuts du SMCA ont été revus et mis à jour après délibération. Ces nouvelles dispositions concernent notamment :

- La désignation des membres du syndicat (EPCI en lieu et place des communes historiques),
- Les compétences du syndicat (mention des items 1,2, 5 et 8 de l'article L211-7 du CE),
- La composition administrative du syndicat (membres, composition du bureau, délégués),
- Les ressources du syndicat (contribution des EPCI).

Par courrier en date du 14 avril 2022, le SMCA demande aux 5 EPCI concernés (Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ; CC Val d'Île Aubigné ; CC Couesnon Marches de Bretagne ; CC Bretagne romantique ; CC Pays de Dol de Bretagne) de prendre position et de délibérer sur ces nouveaux statuts et plus particulièrement sur les modalités de financement.

L'objectif visé est ainsi la mise en cohérence des statuts du SMCA avec la loi MAPTAM.

## Acteurs du projet



- **Le syndicat mixte du Couesnon aval** pilote les actions de terrain et le contrat territorial 2018-2022 sur les milieux aquatiques.
- **Le syndicat du bassin versant du Couesnon** assure quant à lui l'animation du SAGE Couesnon et coordonne la mise en place d'un contrat unique de travaux sur les milieux aquatiques qui sera effectif en 2023, sur le BV du Couesnon Aval et d'autres BV (Loisance Minette...). Rappelons que le conseil communautaire a délibéré le 22 juin 2021 en faveur d'un transfert de la compétence GEMAPI au syndicat du BV du Couesnon afin qu'une seule structure n'intervienne en termes de planification, animation et maîtrise d'ouvrage sur les études et travaux.

### Gouvernance du projet

Le comité syndical sera constitué de 26 délégués titulaires et 24 délégués suppléants. Pour la CCBR, 2 délégués titulaires et 2 suppléants seront à désigner (effectifs inchangés pour la CCBR). Les délégués actuels pour la CCBR au sein du SMCA sont :

- |           |          |           |                      |
|-----------|----------|-----------|----------------------|
| • GUERCHE | Sandrine | Titulaire | CUGUEN               |
| • BERNARD | Olivier  | Titulaire | SAINT LEGER DES PRES |
| • LEGRAND | Jean-Luc | Suppléant | COMBOURG             |
| • THOMSON | Isabelle | Suppléant | CUGUEN               |

Parmi les membres du comité syndical, le bureau syndical sera désigné et composé de 1 Président, 4 vice-présidents, 4 membres et 1 secrétaire.

Il sera nécessaire d'être vigilant sur la bonne représentation des 5 EPCI au sein du bureau syndical. Pour cela, il peut être demandé au SMCA de porter à 5 le nombre de vice-présidents.

### 3. Aspects budgétaires :

#### Mode de calcul des contributions annuelles

Le calcul de la contribution annuelle des membres reste inchangé par rapport aux statuts de 2016 : application d'un coût annuel par habitant, en fonction du nombre d'habitants du secteur considéré. Depuis la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusque fin 2021, ce taux était de 2,04 € / habitant. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux appliqué est de 2,80 € / habitant. Soit une contribution 2022 de 3416 € pour la CCBR.

A l'image des autres structures gestionnaires de bassins versants (SBCDol et EPTB Vilaine), un autre calcul des contributions annuelles pourrait être appliqué, de manière à :

- Calculer les contributions sur les besoins nets d'autofinancement,
- Intégrer la superficie des EPCI concernés dans le calcul de la contribution,
- Conserver un critère « nombre d'habitants » dans ce calcul.

L'adoption d'une telle clé de répartition paraît plus juste et fidèle aux besoins réels d'équilibre budgétaire.

Clé de répartition

=

(0,5\* % de la population totale de l'EPCI dans le BV) + (0,5\* % de la surface totale de l'EPCI comprise dans le BV)

#### Actions prises en compte dans les contributions annuelles

Les statuts actuels du SMCA stipulent une prise en compte de l'intégralité des missions du syndicat dans le calcul des contributions annuelles : animation du syndicat, études et travaux. Dans le projet de statuts présenté, les contributions annuelles des membres ne concernent que l'animation et les études. Le syndicat propose d'exclure du calcul le montant des travaux relatifs aux milieux aquatiques, cours d'eau, zones humides, ouvrages d'endiguement... Ceux-ci seraient à la charge des seuls EPCI concernés.

Sur ce point, rappelons que :

- Sur les autres bassins versants du territoire de la CCBR, les travaux sont intégrés dans le calcul des contributions.
- Le syndicat a une vocation de mutualisation de l'animation, des études mais également des travaux.

Le point sensible est la prise en charge des études et travaux relatifs à l'item 5 de la GEMAPI « défense contre les inondations » : les actions spécifiques aux ouvrages d'endiguement sont extrêmement coûteuses. Or, le territoire administratif de la CCBR ne présente aucun enjeu relatif à cet item (pas

d'ouvrage déclaré sur le territoire). A contrario, des secteurs sur la CC du Pays de Dol de Bretagne et Mont Saint Michel Normandie sont directement concernés et nécessitent un suivi et une prise en charge des ouvrages associés pour lutter contre ces épisodes d'inondation.

Il est ainsi proposé de :

- Intégrer aux contributions annuelles toutes les animations, études et travaux relatifs aux items 1, 2 et 8 (poursuite de l'existant, tel que défini dans les statuts actuels),
- Intégrer aux contributions annuelles toutes les animations et études relatifs à l'item 5,
- Réfléchir collectivement à une clé de répartition dégressive pour la prise en charge des travaux sur les ouvrages, suivant le niveau d'enjeux propre à chaque EPCI (risque direct pour les personnes et les biens ; solidarité amont / aval...).

Au vu de la complexité du sujet et de la divergence des enjeux entre EPCI, un travail préparatoire collectif avec les 5 EPCI concernés aurait été nécessaire pour la rédaction des statuts du SMCA.

**Aussi, considérant le besoin de :**

- Définir une clé de répartition pour le calcul des contributions annuelles, à appliquer sur le montant du besoin réel d'autofinancement,
- Intégrer aux contributions annuelles toutes les animations, études et travaux relatifs aux items 1, 2 et 8 (poursuite de l'existant tels que définit dans les précédents statuts),
- Intégrer aux contributions annuelles toutes les animations et études relatifs à l'item 5,
- Réfléchir collectivement à une clé de répartition dégressive pour la prise en charge des travaux sur les ouvrages, suivant le niveau d'enjeux propre à chaque EPCI (risque direct pour les personnes et les biens ; solidarité amont / aval...).
- Assurer une représentation des 5 EPCI au sein du bureau syndical.

**Avis du Bureau du 04 mai 2022 : AVIS DEFAVORABLE à la révision des statuts**

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- EMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE à la révision des statuts du SMCA ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président  
Loïc REGEARD



**Bretagne  
Romantique**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES